

Le 6 mars 2009

PAR COURRIEL ET COURRIER

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bur. 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Annie Gariépy**  
**Avocate**

8, du Village boisé  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)  
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : [gariepy.annie@videotron.ca](mailto:gariepy.annie@videotron.ca)

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009 – Phase 2  
Demande d'intervention du RNCREQ  
Réplique aux commentaires du Transporteur**

**Dossier : R-3669-2008 Phase 2**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du Transporteur, du 4 mars dernier, par laquelle celui-ci livre ses commentaires sur les demandes d'intervention, notamment celle du RNCREQ, dans le dossier cité en rubrique.

Le Transporteur allègue que :

Or, à la lecture des demandes d'intervention, notamment celles de EBMI, NLH, OPG, RNCREQ et UC, le Transporteur constate que ces intéressés n'ont pas identifié les sujets précis dont ils veulent traiter.

À cet égard, le RNCREQ tient à rappeler que la procédure retenue dans la deuxième phase du présent dossier est exceptionnelle et prive les intéressés de l'analyse de la totalité de la preuve avant d'avoir à se prononcer sur la nature et l'étendue de l'intervention qu'ils souhaitent soumettre à l'attention de la Régie. Le RNCREQ soutient qu'il est virtuellement impossible de s'avancer sur la nature et l'étendue de son intervention sans connaître l'ensemble de la preuve du Transporteur. Cette situation mènerait à des résultats improbables et contre-productifs qui ne seraient pas sans rappeler le déroulement de la phase 1 du présent dossier, où la preuve a été révélée sporadiquement et bien tardivement en cours d'audience.

Aussi, le RNCREQ réitère sa demande à l'égard de la Régie afin que celle-ci lui permette d'amender sa demande d'intervention ainsi que son budget prévisionnel, le cas échéant, en fonction de la preuve qui sera déposée.

Par ailleurs, le RNCREQ réitère également que son intervention circonscrit les sujets ayant déjà été annoncés dans sa demande d'intervention pour la phase 1 et qui n'y ont pas été abordés.

Également, à la lumière de la récente décision D-2009-015 sur la première phase du présent dossier, le RNCREQ reconduit le paragraphe 6 d de sa demande d'intervention, auquel le Transporteur s'oppose, en mentionnant qu'il entend aborder ces sujets encadrés, notamment, par la décision de la Régie ci-haut mentionnée.

Enfin, le RNCREQ réitère qu'il surveille le développement du dossier EL20-09-000 déposé devant la FERC et qu'il entend porter à l'attention de la Régie cette question dans l'éventualité où cette dernière pourrait s'avérer pertinente dans l'examen du dossier qui nous occupe.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Carolina Rinfret (HQT)  
Philippe Bourke (RNCREQ)  
Philip Raphals  
Richard Massicotte